

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie A Domicile**

N° 23 - 367

A R R E T E

**portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2470 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS ESTRADE » en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-736 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS ESTRADE » en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-528 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS ESTRADE » en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2185 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS ESTRADE » en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 21-1016 de la Présidente du Département portant approbation des avenants n° 4 et n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS ESTRADE » en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ du 23 avril 2015;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ du 5 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ du 27 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ du 24 février 2023 ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 6 du 24 février 2023 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADÉ, dénommé « GCSMS ESTRADÉ » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

L'objet du GCSMS ESTRADÉ est d'assurer au profit de ses membres :

- la gestion de services administratifs et de pilotage commun ;
- la mutualisation de différents services, compétences et moyens ;
- la création et la gestion d'équipements ou de services d'intérêt commun ou de systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- la définition et la proposition d'actions de formation au profit des personnels et de ses membres ;
- la mise en place de projets communs ;
- la recherche de financements et la réponse aux appels à projets et appels d'offres ;
- la réalisation de toutes opérations permettant de faciliter ou d'améliorer la gestion par ses membres de leurs activités.

Il peut également assurer les missions définies à l'article L312-7 3° du code de l'action sociale et des familles, soit :

« 3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :

- a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- b) Etre autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;
- c) Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° du présent article ;
- d) Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux avec les personnes mentionnées au premier alinéa et adhérer à ces mêmes réseaux ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public prévus au code de la santé publique ;

e) Etre chargé pour le compte de ses membres des activités de pharmacie à usage interne mentionnées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique.

Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale peut être constitué entre professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et sanitaires, entre ces professionnels, les établissements et personnes mentionnés au premier alinéa et les établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique. Peuvent y être associés, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents ...

Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant. »

Conformément au b), le groupement assure directement, à la demande l'un ou plusieurs de ses membres par ailleurs adhérents de l'UNA, l'exploitation de l'autorisation ayant eu l'accord de l'autorité l'ayant délivrée. Le protocole mentionné à l'article R312-194-8 est annexé à la présente convention et s'impose aux membres.

ARTICLE 3 : Identité des membres

Sont membres du GCSMS ESTRADÉ :

- le CCAS d'Aigrefeuille d'Aunis,
- le CCAS d'Aulnay de Saintonge,
- le SIPAR de Burie,
- le CCAS de Cercoux,
- le CCAS de Cozes,
- le CCAS de Montlieu-La-Garde,
- le CCAS de Tonnay-Charente,
- le CCAS de La Tremblade,
- la Fondation Diaconesses de Reuilly (Plateforme gérontologique DARCY-BRUN),
- la Communauté de Communes du canton de Gémovac et de la Saintonge Viticole,
- le CIAS du Bassin de Marennes,
- l'association AIDER 17 Services à domicile,
- le CCAS de Saintes,
- l'UNA Charente-Maritime Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est situé à l'UNA 17-79, 53 avenue de Suède, Le Surcouf 1 - 17000 LA ROCHELLE.

ARTICLE 5 : Durée de la convention constitutive

Le GCSMS ESTRADÉ est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation, soit le 23 juillet 2011 (Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime du 22 juillet 2011 - Date de publication le 22 juillet 2011).

ARTICLE 6 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois après la date de notification.

Un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

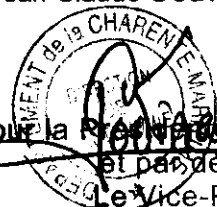
ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et l'Administrateur du GCSMS ESTRADÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

La Rochelle, le **24 MARS 2023**

Pour la Présidente du Département,
Et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-Claude GODINEAU


Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Claude GODINEAU



Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ESTRADE

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GCSMS ESTRADE**

Vu l'arrêté n° 11-2470 du préfet de la Charente-Maritime portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale ESTRADE en date du 11 juillet 2011 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale, en séance du 24 février 2023 ;

Objet de l'avenant :

Cet avenant est pris en application des décisions du Groupement réuni en Assemblée Générale.

Il a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du GCSMS ESTRADE afin de prendre acte de :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La Convention Constitutive est modifiée selon le document ci-joint « Convention Constitutive Version Avenant 6 »

Le document joint est une version consolidée de la Convention Constitutive telle que modifiée par les 6 avenants successifs et fait apparaître les modifications apportées entre l'avenant 5 et 6.

Ces modifications sont validées par l'Assemblée Générale du 24 février 2023.

Fait à Saintes, le 24 février 2023

Bruno ACCLEMENT
Administrateur

Nathalie HABONNEAUD
Représentant d'UNA 17/79



CONVENTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ESTRADE

PREAMBULE

Le Groupement ESTRADE est né de la volonté des adhérents de l'UNA, de créer ensemble « un pôle ressources » au service de leurs établissements et de partenaires publics ou privés.

Les structures fondatrices du Groupement ESTRADE partagent les mêmes valeurs, à savoir :

- Améliorer la qualité et la continuité des services rendus aux usagers ;
- Répondre aux évolutions réglementaires avec la mise en place des Agences Régionales de Santé et les nouvelles règles de la Directive européenne Services ;
- Respecter l'identité des structures ainsi que la solidarité et la collégialité entre les membres.

Le GCSMS a une préoccupation constante de maintenir et d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et un souci d'adaptation aux besoins émergents par la mise en œuvre d'actions innovantes.

La mutualisation des compétences, des équipements et des moyens techniques dans la mesure des besoins permettra de relever ce défi de la qualité et d'une adaptation permanente ainsi que celui de la recherche d'économies concernant le fonctionnement des membres. C'est dans cet esprit et avec ces perspectives que se constitue le GCSMS ESTRADE.

Le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres.

Il pourra ultérieurement être titulaire d'autorisations et/ou gérer des activités autorisées pour le compte de ses membres.

☐ A ce titre, le Groupement ESTRADE se fixe différents objectifs :

- Améliorer la prise en charge des usagers ;
- Optimiser les ressources des membres ;
- Mettre en place des projets communs entre les membres ;



- Répondre aux appels à projets et appels d'offres ;
- Offrir à ses membres des services mutualisés de qualité.

Sur ces bases, les membres cités en annexe sont convenus des stipulations qui suivent, en vue de la création du présent GCSMS, régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.



TITRE I - CONSTITUTION - CREATION

Article 1^{er} - CREATION - dénomination

Il est constitué entre les membres cités en annexe un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS), conformément aux articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles.

La dénomination du groupement est la suivante :

ESTRADE

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destiné aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ESTRADÉ ».

ARTICLE 2 - STATUT

Le Groupement est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ESTRADÉ » a son siège à :

UNA 17-79
53 Avenue de Suède
Le Surcouf 1
17000 LA ROCHELLE

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé un des membres du groupement.

ARTICLE 4 - OBJET

L'objet du groupement de coopération est d'assurer au profit de ses membres :

- La gestion de services administratifs et de pilotage commun ;



- La mutualisation de différents services, compétences et moyens ;
- La création et la gestion d'équipements ou de services d'intérêt commun ou de systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- La définition et la proposition d'actions de formation au profit des personnels de ses membres ;
- La mise en place de projets communs ;
- La recherche de financements et la réponse aux appels à projets et appels d'offres ;
- La réalisation de toutes opérations permettant de faciliter ou d'améliorer la gestion par ses membres de leurs activités.

Il peut également assurer les missions définies à l'article L312-7 3° du code de l'action sociale et des familles, soit :

« 3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :

a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

b) Etre autorisé#, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation # après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;

c) Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° du présent article ;

d) Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux avec les personnes mentionnées au premier alinéa et adhérer à ces mêmes réseaux ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public prévus au code de la santé publique.

e) Etre chargé pour le compte de ses membres des activités de pharmacie à usage interne mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Ils peuvent être constitués entre professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et sanitaires, entre ces professionnels, les établissements et personnes mentionnés au premier alinéa et les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. Peuvent y être associés, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.

(...)

Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant. »



Conformément au b), le groupement assure directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres par ailleurs adhérents de l'UNA, l'exploitation de l'autorisation ayant eu l'accord de l'autorité l'ayant délivrée. Le protocole mentionné à l'Article R312-194-8 est annexé à la présente convention et s'impose aux membres.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres et de leurs adhérents ou d'une partie d'entre eux, voire d'un seul.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 6 - PROFESSIONNELS ASSOCIES

Les professionnels associés aux activités du groupement peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements membres dans les conditions prévues par cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE CAPITAL SOCIAL

Le groupement est constitué sans capital.



TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 8-1 - ADHESION

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et les modifications des articles de la présente convention rendues nécessaires par cette adhésion, notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la transmission de l'avenant par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement.

ARTICLE 8-2 - RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire concerné. *Les sommes dues par un membre ayant confié l'exploitation de son autorisation au groupement au titre de son résultat de cet exercice budgétaire seront dues au groupement.*



L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de trois mois au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 8-3 - EXCLUSION

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale pour motif grave et notamment :

- En cas de manquements aux obligations définies par la réglementation,
- Ou pour non-respect de la présente convention constitutive ou du règlement intérieur,
- Ou pour non-respect d'une décision de l'assemblée générale ou d'une décision d'un autre organe du groupement,
- Ou pour non-respect du protocole annexé à cette convention constitutive (article R.312-194-8),
- Ou en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Ou pour agissement contraire à la loi, à l'honneur ou à la probité,
- Ou pour agissement contraire aux objectifs du Groupement,
- Ou pour toute action ayant pour objet ou pour effet de nuire au fonctionnement, à l'existence, à l'image, aux buts et aux valeurs du Groupement,
- Ou pour toute action ayant pour objet ou pour effet de faire courir au Groupement le risque que sa responsabilité soit engagée,
- Ou lorsque le comportement du membre ou ses propos mettent en danger la réputation du Groupement, d'un de ses membres ou d'une personne accueillie ou accompagnée par l'un des membres du Groupement.

#

La saisine de la commission de conciliation ne peut intervenir que si une mise en demeure datant de plus de 15 jours a été envoyée par l'administrateur par lettre recommandée avec avis de réception au membre qui ne respecte pas ses obligations vis-à-vis du groupement.

A défaut de conciliation prévue à l'article 19 des présentes, l'Assemblée Générale convoquée par l'Administrateur au plus tard 2 mois après la tenue de la commission de conciliation statue sur une éventuelle exclusion. L'assemblée générale peut se tenir à distance ou des membres peuvent participer à distance.

Le Membre dont l'exclusion est envisagée est invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à se présenter devant l'Assemblée Générale afin de fournir toutes explications utiles à sa défense. La lettre doit l'informer qu'il dispose de la possibilité de présenter des observations écrites à l'intention de l'Assemblée qui statuera sur une éventuelle exclusion, en sus ou à la place d'observations orales.



La lettre devra préciser que le membre pourra être assisté par un autre membre du Groupement.

La lettre doit être expédiée au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée qui doit statuer sur l'éventuelle exclusion. Elle doit être doublée d'un envoi courriel si le membre a communiqué son adresse courriel au groupement.

La lettre doit l'informer des faits qui lui sont reprochés et de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et du délai dont il dispose à cet effet lequel ne peut pas être inférieur à 10 jours. Les copies des éléments du dossier qui seront examinées par l'Assemblée doivent être annexées à la lettre.

Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est invité à se justifier sur les faits qui lui sont reprochés devant l'assemblée avant qu'elle ne se prononce.

Les membres dont l'exclusion est demandée ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. *Les votes par procuration ne comptent pas pour les règles de majorité.*

L'exclusion devient effective à la publication au recueil des actes du Département de l'avenant faisant état de l'exclusion *laquelle publication sera nécessairement postérieure au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée.*

ARTICLE 8-4 - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'exclusion et le retrait du groupement entraîne automatiquement et de facto l'exclusion / le retrait du groupement et de tous ses organes (y compris du protocole le cas échéant), et met fin automatiquement et de facto à l'exploitation par le groupement de l'autorisation du membre qui la lui avait confiée à la date d'effet de l'exclusion / du retrait.

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêté des comptes.

Le membre qui se retire ou est exclu s'engage à indemniser le GCSMS de toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence de ce retrait ou de cette exclusion. Dans ce cadre, il assumera notamment le coût de tous les éventuels licenciements consécutifs à son retrait ou à son exclusion.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêté des comptes soit au profit du groupement soit au profit du membre sont versées dans les trente jours de cet arrêté.

La créance du groupement sur un membre ayant confié l'exploitation de son autorisation au groupement au titre de son résultat naît dès la clôture de l'exercice. Ainsi, un membre ayant confié l'exploitation de son autorisation au groupement qui est exclu ou se retire à l'expiration



d'un exercice doit au groupement les sommes dues au titre du résultat de cet exercice budgétaire : elles sont donc dues au groupement quand bien même le retrait ou l'exclusion prendrait effet avant de connaître ce résultat.

Elles sont exigibles dès validation des comptes administratifs par l'autorité ayant octroyé l'autorisation au groupement.

Une provision d'un montant égal au résultat provisoire tel qu'indiqué dans le compte administratif déposé est due au groupement à compter du dépôt du compte administratif par le groupement.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de la délibération ;
- La nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les modifications de la convention constitutive liées à ces modifications de la composition.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9-1 - DETERMINATION DES DROITS

Le GCSMS n'a pas de capital social. En outre, il a vocation à gérer des moyens communs donnant lieu à refacturation aux membres et des activités se finançant elles-mêmes. Il a donc été décidé de mettre en place la répartition suivante des droits en conformité avec l'article R312-194-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres sont égaux. Chaque membre du groupement dispose d'une voix en assemblée générale. Les membres sont repartis en collèges : le collège des membres adhérents de l'UNA et le collège des autres membres.

Au sein du collège des membres adhérents de l'UNA, on distingue deux catégories de membres : les membres ayant confié l'exploitation de leur autorisation au groupement et les autres membres.

ARTICLE 9-2 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.



Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits. Tous les membres sont égaux.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Concernant les moyens et services mutualisés, chaque membre# contribue aux charges à proportion de l'utilisation des moyens et services afin que le GCSMS soit soumis aux dispositions de l'article 261 B du code général des impôts.

Chaque membre paye donc les charges de fonctionnement en fonction des moyens qui leur ont été mis à disposition et des services dont il a bénéficié. Les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Chaque membre doit payer les cotisations et contributions appelées par le groupement et mises à sa charge.



TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 10-1 - BUDGET

La comptabilité du Groupement et sa gestion doivent se faire conformément à l'article R312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements privés sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R.314-80 et R.314-81 du CASF sont applicables au groupement.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et se termine le 31 décembre 2011.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les versements des contributions financières *et / ou des cotisations* en exécution du budget interviennent *sur simple appel de l'Administrateur*. # .

Concernant les moyens et services mutualisés, # les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles sont révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte-tenu des écarts constatés. En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution. # La facturation des prestations réalisées par le groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le membre. #

Les cotisations supplémentaires applicables à tous les membres du groupement sont votées par l'assemblée générale lors du vote du budget annuel : elles sont incluses dans le budget annuel et ne font pas l'objet d'un vote spécifique de l'assemblée.



Les cotisations applicables aux membres ayant confié l'exploitation de leur autorisation au groupement sont votées, au choix de l'administrateur, soit par le comité d'orientation, soit par les membres relevant de cette catégorie lors de l'assemblée générale, puis incluses dans le budget voté par l'assemblée générale.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière, cotisation, ou dotation ;
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels valorisée en fonction de leur coût réel# de revient.
- De l'État et des collectivités territoriales ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions des groupes de protection sociale ;
- Des recettes de ses activités ;
- De toute ressource dont la réglementation n'interdit pas la perception.

Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice excédentaires ou déficitaires, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale.

Le groupement est tarifé par l'autorité de son siège d'implantation pour l'exploitation de l'autorisation des membres qui la lui ont confiée.

Pour ce faire il reçoit les financements de la tarification établis par l'autorité compétente du département siège du groupement. L'arrêté de tarification est établi au nom du groupement.

Les modalités de répartition des financements de la tarification entre les membres concernés et le groupement et de répartition des résultats de chaque membre entre les membres et le groupement sont définies dans le protocole joint à la convention constitutive.

La créance du groupement sur un membre ayant confié l'exploitation de son autorisation au groupement au titre de son résultat naît dès la clôture de l'exercice.

Les sommes dues au titre du résultat d'un exercice budgétaire sont exigibles dès validation des comptes administratifs par l'autorité ayant octroyé l'autorisation au groupement. Une



provision d'un montant égal au résultat provisoire tel qu'indiqué dans le compte administratif déposé est due au groupement à compter du dépôt du compte administratif par le groupement.

ARTICLE 10-2 - PARTICIPATION DES MEMBRES

Une # cotisation annuelle# sera demandée à chacun des membres. Le montant de cette cotisation# est fixé # pour l'exercice suivant lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale. Pour le premier exercice, le montant est fixé à 100 Euros.

Des cotisations supplémentaires peuvent être appelées en fonction du budget afin de couvrir les dépenses votées au budget. Elles sont incluses dans le budget annuel soumis au vote de l'assemblée générale. Elles peuvent être distinctes selon les collèges de membres et selon les catégories de membres.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget (voir conditions définies à l'article 10-1).

Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres dans le cadre de l'article 261 B du CGI, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Les dépenses communes aux membres bénéficiant de prestations de services mutualisées sont réparties en fonction des clés de répartition validées annuellement par l'assemblée générale.

Les # contributions sont versées au groupement, sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des # contributions est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.



Les cotisations, qu'il s'agisse de celles applicables à tous les membres du groupement ou aux membres ayant confié l'exploitation de leur autorisation au groupement ou de toute autre cotisation, sont versées au groupement, sur appel de l'administrateur.

S'agissant de cotisations ne correspondant pas des services relevant de l'article 261 B du CGI, aucune régularisation n'intervient, les cotisations étant dues pour toute l'année quelle que soit l'activité du membre concerné.

Des participations complémentaires peuvent être demandées en fonction des actions menées, définies par des protocoles ou tout document officialisant ces actions.

ARTICLE 10-3 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions des articles R 314-80 à R314-100 du CASF.

En cas d'obligation, ou d'assujettissement volontaire, les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION AU SEIN DU GROUPEMENT

Le personnel est recruté sous la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement peut être décidé. Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable chez leur employeur.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'Assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :



- Le fonctionnement de l'Assemblée Générale (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- Les conditions relatives aux personnels ;
- Les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est modifié par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur ou de celle d'au moins un tiers de ses membres parvenue à l'administrateur avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale #

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses pendant toute la durée de leur adhésion au groupement et les cinq années qui suivent.



TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13-1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres composant le groupement. Chaque membre désigne deux représentants à l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'assemblée est assurée par le représentant d'un membre désigné par l'administrateur ou à défaut par l'assemblée générale.

ARTICLE 13-2 - FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Elle est convoquée par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Tout membre pourra également, si l'Administrateur le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence, audioconférence, téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective et continue et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces membres seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité et peut recevoir procuration d'un autre membre ayant droit de vote. Dans ce cas, il doit transmettre à l'Administrateur copie du pouvoir préalablement à l'ouverture de la réunion par tout moyen : la copie du pouvoir doit être reçue par l'Administrateur avant l'ouverture de la réunion. La feuille de présence est émargée pour le membre participant à distance et pour le membre que ce dernier représente par l'Administrateur. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité du membre participant à distance et la mention de sa participation à distance et l'identité du membre mandant, la mention de leur qualité de mandant et l'identité du membre mandataire.



Sur décision de l'Administrateur, l'Assemblée générale peut se tenir à distance selon les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent mutatis mutandis. Dans ce cas, le pouvoir doit être reçu par l'Administrateur avant l'appréciation des conditions de quorum si la réunion est entièrement à distance.

L'Administrateur peut autoriser le vote par correspondance et le vote électronique dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

La convocation est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de trente jours la demande de convocation présentée par un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer directement l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance et un scrutateur.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séances par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur, et un autre membre.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

L'assemblée des membres délibère sur :

1. Le budget annuel et sa modification (le terme « budget annuel » au sein de la présente convention visant aussi bien le budget annuel initial que modificatif ou rectificatif) ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. Le cas échéant, en cas d'obligation ou de soumission volontaire, le choix du commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;



8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 312-194-23 du code de l'action sociale et des familles ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
11. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
12. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
14. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
15. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
16. Le règlement intérieur du groupement ;
17. *La création et la suppression de tout comité / commission / groupe dont elle détermine les missions, la composition, les modalités de fonctionnement et de reddition des travaux ;*
- # # # 18. *La cotisation annuelle fixe versée par tous les membres du groupement visée au premier alinéa de l'article 10-2 (les autres cotisations n'étant que incluse dans le budget, elles ne font pas l'objet d'un vote spécifique de l'assemblée).*

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre de l'assemblée ne peut détenir plus d'un mandat.

Les délibérations seront adoptées au sein des collèges puis par collèges.

Le nombre de voix dont disposera chaque collège sera le suivant :

Collège des membres adhérents de l'UNA : 65 voix

Collège des autres membres : 35 voix

Chaque membre vote au sein de son collège. Puis, les voix de chaque collège sont exprimées conformément au vote de la majorité de ses membres.

L'Assemblée Générale peut créer ou supprimer des collèges et modifier les nombres de droits de vote qui leur sont attribués par décision prise à l'unanimité des membres



présents ou représentés. La convention est alors modifiée par avenant qui entre en vigueur après sa publication par avenant.

Dans les matières définies aux 5° et 6° ci-dessus, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix des collègues. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des collègues.

Pour les délibérations mentionnées au 7°, le représentant du membre dont l'exclusion est demandée n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité nécessaire.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de décès, démission, d'empêchement définitif ou de révocation de ce dernier, un nouvel administrateur est désigné par l'Assemblée Générale. *Le cas échéant, la convocation à l'Assemblée générale avec à l'ordre du jour l'élection du président de ladite assemblée générale puis la désignation du nouvel administrateur est effectuée par tout membre le plus diligent.*

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie



civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. À cet effet, lors des premières séances de l'assemblée générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - EQUIPE DE DIRECTION

L'assemblée générale détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du groupement, et notamment un directeur qui sous son autorité et son contrôle met en œuvre ses décisions et celles de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - # COMITE D'ORIENTATION

#

Conformément au b), le groupement assure directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation ayant eu l'accord de l'autorité l'ayant délivrée. Le groupement ne peut exploiter l'autorisation du membre qui le lui demande que si ce dernier est adhérent de l'UNA, respecte les conditions à l'admission posées par le protocole et est admis dans le protocole d'exploitation d'autorisation par le comité d'orientation.

Le protocole mentionné à l'Article R312-194-8 est annexé à la présente convention et s'impose aux membres concernés par l'exploitation de l'autorisation.

Ce protocole est adopté par les membres concernés par l'exploitation de l'autorisation réunis au sein d'un comité d'orientation et modifié par ces derniers par avenant adopté à la majorité des membres concernés par cette exploitation d'autorisation.

Le Comité d'Orientation est constitué d'un membre administrateur de chaque structure et d'un suppléant technicien.

Le protocole décrit notamment l'objet de la mission du groupement, en lien avec les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, les moyens qui y sont consacrés, les organes mis en place avec leur composition, missions et modalités de fonctionnement et de reddition de travaux, le calendrier de réalisation et les modalités d'information des membres du groupement concernés par l'exploitation de l'autorisation sur les étapes de mise en œuvre.



ARTICLE 17 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.



TITRE V - LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19 - LITIGE

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites *ou de tout protocole annexé à la convention constitutive ou en raison de tout motif grave*, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum # d'un mois à compter de la date de notification *par l'administrateur* à chaque partie de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Cette procédure ne concerne pas le litige entre le groupement et un retrayant ou un membre exclu qui serait relatif au protocole devant être signé dans les trois mois suivant la notification du retrait ou de la décision d'exclusion, l'application de ce protocole ou le versement par le retrayant / le membre exclu des sommes correspondant au coût lié au retrait / à l'exclusion devant intervenir dans le mois de son retrait effectif / la date d'effet de son exclusion. Dans cette hypothèse, le groupement et le retrayant / le membre exclu ont recours à un arbitre dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Ce recours à l'arbitrage concerne uniquement les points listés ci-dessus liées aux modalités de retrait /modalités des conséquences de l'exclusion, à l'exclusion de tout autre point. Par exemple, la question des sommes dues par le retrayant / le membre exclu échues ou à échoir, dues indépendamment de son retrait / son exclusion, est exclue du champ du recours à l'arbitrage. Par exemple, les sommes dues par un membre ayant confié l'exploitation de son autorisation au groupement au titre de son résultat de cet exercice budgétaire et dues au groupement sont dues indépendamment du retrait / de son exclusion et donc hors du champ du recours à l'arbitrage.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.



La dissolution du groupement est notifiée au Président du Conseil départemental (autorité compétente dont relève l'activité du groupement) ainsi qu'au préfet du Département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à une ou plusieurs associations ou tout organisme dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 21 - AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis par l'administrateur au Président du Conseil départemental (autorité compétente dont relève l'activité du groupement) pour notification et publication.

ARTICLE 22 - SIGNATURE

Les soussignés donnent mandat à Madame Nathalie HABONNEAUD représentant l'UNA17/79 pour accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saintes, le 24 février 2023

Bruno ACCLEMENT
Administrateur

Nathalie HABONNEAUD
Représentant d'UNA 17/79



ANNEXE :

Liste des membres et leur représentant

1. CCAS de Tonnay-Charente
1A Avenue Aristide BRIAND
17430 TONNAY-CHARENTE
Représenté par Madame Anne LE CREN, vice-présidente
2. CCAS de Cercoux
8 Rue de la Mairie
17270 CERCOUX
Représenté par Madame Jeanne BLANC, présidente
3. CCAS de Montlieu-la-Garde
13 Avenue de la République
17210 MONTLIEU-LA-GARDE
Représenté par Madame Gilberte DUBROUSSE, administratrice
4. SIPAR de Burie
23bis Avenue de la République
1770 BURIE
Représenté par Madame Corinne ETOURNEAU, présidente
5. AIDER 17 Services à domicile – Association Loi 1901
1 Boulevard de Vladimir CS 60262
17100 SAINTES
Représentée par Madame Hélène HERAUD-DUBUS, administratrice
6. CCAS de La Tremblade
37 Rue de la Seudre
17390 LA TREMBLADÉ
Représenté par Madame Roselyne PRUNEAU, vice-présidente
7. CCAS d'Aulnay
5 Place Charles de Gaulle
17470 AULNAY
Représenté par Madame Micheline VIOLLEAU, vice-présidente
8. UNA Charente-Maritime Deux-Sèvres– Association Loi 1901
53 Rue de Suède
17000 LA ROCHELLE
Représentée par Madame Nathalie HABONNEAUD, chargée de projet
9. Fondation Diaconesses de Reuilly
Plateforme gérontologique DARCY-BRUN –
13 Avenue Darcy



BP 18
17150 ETAULES
Représentée par Monsieur Bruno ACCLEMENT, directeur

10. CCAS d'Aigrefeuille – Fonction Publique Territoriale
2 Rue de l'Aunis
17290 AIGREFEUILLE-D'AUNIS
Représenté par Madame Marie-France MORANT, vice-présidente

11. CCAS de Cozes – Fonction Publique Territoriale
Jardin Public
BP 50003
17120 COZES
Représenté par Madame Christiane REUTIN, vice-présidente

12. Communauté de Communes de Gémozac - Fonction Publique Territoriale
32-34 Avenue de la Victoire
17260 GEMOZAC
Représentée par Monsieur Loïc GIRARD, président

13. CCAS de Saintes - Fonction Publique Territoriale
86 Cours Genêt
17100 SAINTES
Représentée par Monsieur Xavier JOUZEL, directeur

14. CIAS du Bassin de Marennes – Fonction Publique Territoriale
23 Rue Dubois Meynardie
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
Représenté par Madame Mariane LUQUE, vice-présidente